



ASSOCIATION LA NAGE GLACIALE

STATUTS

I. Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Association La Nage Glaciale » (ci-après « l'Association »), il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but l'organisation de « La Nage Glaciale » et le soutien d'une cause choisie par le Comité.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- L'organisation de bains glacés de préparation à la Nage Glaciale
- La vente de merchandising lié à l'organisation de la Nage Glaciale
- Et toutes activités liées à l'organisation de la Nage Glaciale

Art. 3

Le siège de l'Association est à Versoix.

L'adresse est :
La Nage Glaciale
1290 Versoix

Sa durée est illimitée.

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA NAGE GLACIALE

II. Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 5a

Les cotisations seront décidées par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité.

III. Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la participation et à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres du comité

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Le Comité propose le montant des cotisations par catégorie de membres.

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA NAGE GLACIALE

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts ou le non-paiement de la cotisation.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision.

IV. Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes
- vote les modifications des statuts
- entend et traite les recours d'exclusion
- vote le-s montant-s de cotisation annuelle des membres sur proposition du Comité
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier électronique ou écrit et comprend l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que tout autre document jugé nécessaire.

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA NAGE GLACIALE

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier électronique ou postal au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

V. Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres et un maximum de quinze, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 21

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA NAGE GLACIALE

Art. 22

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.
- de proposer les montants de cotisations par les catégories de membres.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

VI. Organe de contrôle

Art. 26

Les vérificateurs aux comptes, au nombre de deux, s'assurent de la bonne gestion financière de l'Association, qui est tenue par un membre du comité et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

VII. Dissolution

Art. 27

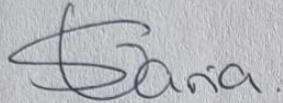
La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA NAGE GLACIALE

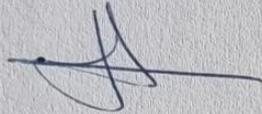
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 26 avril 2023 à Versoix

Au nom de l'Association La Nage Glaciale

La présidente : VAGIA Sylvie



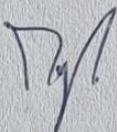
La secrétaire : Florence Herrmann

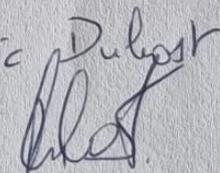


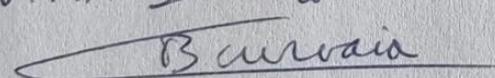
Le trésorier : ZEDER Beat

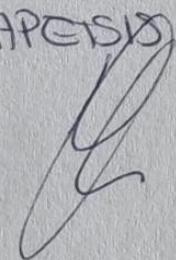


Membres du comité :

Naye Ludovic 

Loïc Dubost


CURVAIA Basilio


KARAPETIS Claire


Joset Claire
